



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 31 Octobre 2023

Président de Séance : Patrick MAIGRET

Présents : Joëlle LEMY, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Excusés : Stéphanie DORRE

Assistent à la réunion : Éric LEDENT et Christophe PRUVOST Directeurs Administratifs.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier

Appel de l'AFC CREIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 23/10/2023, la commission décide :

- ✓ d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- ✓ d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'AFC CREIL en Brassage U16,
- ✓ de classer l'équipe U16 de l'AFC CREIL à la dernière place de son classement, cette équipe pourra participer à la deuxième phase en dernière division,
- ✓ d'infliger une amende de 650 € à l'AFC CREIL pour fraude d'identité
- ✓ de suspendre NAWAJ KIMESO William (licence 9602659181) dirigeant de l'AFC CREIL cinq mois de toutes fonctions officielles plus six mois avec sursis à compter du 23/10/2023 pour avoir participé à cette rencontre sous une fausse identité,
- ✓ de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Match US PAYS DU VALOIS – AFC CREIL – Coupe de l'Oise U16 du 16/09/2023.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- NDEBE KIPALA Arcel dirigeant licencié à l'AFC CREIL
- SAKANENO AFONSO Jorge dirigeant de l'AFC CREIL
- NAWAJ KIMESO William dirigeant de l'AFC CREIL
- LAYADI Sliman Président de l'AFC CREIL, Absent excusé, représenté par Monsieur Khalid OUZZIG

- AIT MESSAOUD Mohamed Secrétaire de l'AFC CREIL, Absent excusé représenté par
Monsieur Rachid JHOURI

En préambule à ce dossier, Monsieur Patrick MAIGRET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel, Monsieur Georges ANDRÉ est nommé Secrétaire de Séance pour ce dossier,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AFC CREIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,
Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare relever appel de la décision de première instance sans aucune motivation ni attente envers la Commission d'Appel Juridique,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, le club de l'AFC CREIL a demandé la mansuétude de la Commission d'Appel Juridique et de ne pas déclarer l'équipe de l'AFC CREIL U16 mise hors de la compétition,

Considérant que Arcel NDEBE KIPALA, Dirigeant licencié à l'AFC CREIL, confirme n'avoir jamais assumé le rôle d'Arbitre Assistant, lors de cette rencontre et indique avoir découvert qu'il était suspendu six mois pour comportement intimidant et menaçant envers officiel hors rencontre par l'intermédiaire du club de l'USE ST LEU D'ESSERENT dans lequel il possède également une licence joueur,

Considérant que l'USE ST LEU D'ESSERENT a envoyé le courrier manuscrit de Arcel NDEBE KIPALA nous confirmant cette usurpation d'identité et que la commission de Discipline a levé provisoirement la sanction en attendant la décision de la commission juridique,

Considérant que Monsieur Jorge SAKANENO AFONSO, dirigeant de l'AFC CREIL, reconnaît formellement que le dirigeant William NAWAJ KIMESO, dirigeant également de l'AFC CREIL, a effectué le rôle d'Arbitre Assistant, lors de cette rencontre, à la place de Monsieur Arcel NDEBE KIPALA,

Considérant que Monsieur Jorge SAKANENO AFONSO, dirigeant de l'AFC CREIL a procédé, lui-même, à l'établissement de la FMI, dans son intégralité, pour rédiger la composition de l'équipe U16 de l'AFC CREIL, ainsi que ses encadrants et Dirigeants, afin de la mettre en conformité des présents autorisés à participer à cette rencontre,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau dans ce dossier qui puisse infirmer les rapports et déclarations des officiels,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. », et dans sa partie Sanctions : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

«2. – Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

✓ de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

✓ d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

✓ d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

✓ d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

✓ d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Considérant l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui précise :

« Les principales sanctions que peuvent prendre le comité exécutif, le bureau exécutif de la L.F.A., les commissions de la fédération, le conseil d'administration et les commissions de la L.F.P., la LFHF et ses districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- ✓ l'avertissement,
- ✓ le blâme,
- ✓ l'amende,
- ✓ la perte de matchs,
- ✓ la perte de points aux classements,
- ✓ le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- ✓ la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- ✓ la suspension de terrain,
- ✓ le déclassement,
- ✓ la mise hors compétition,
- ✓ la rétrogradation en division inférieure,
- ✓ la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- ✓ la non-délivrance ou le retrait de licence,
- ✓ la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- ✓ l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- ✓ l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,
- ✓ l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- ✓ l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- ✓ la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- ✓ l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- ✓ l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- ✓ la radiation à vie,
- ✓ la réparation d'un préjudice,
- ✓ l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas aux réponses données en séance par les membres de l'AFC CREIL, le club n'ayant pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que la Commission constate que l'entière responsabilité appartient, directement, aux dirigeants majeurs de l'AFC CREIL, inscrits sur la feuille de match informatisée qui a été signée avant et après la rencontre par l'un d'entre eux, justifiant la conformité de ce document.

Considérant que la Commission indique que les joueurs U16 de l'AFC CREIL, étant mineurs, ne sont, en rien, responsables des démarches administratives effectuées par leurs dirigeants majeurs, d'autant plus que l'infraction porte sur un Dirigeant et non pas un Joueur.

Considérant que la FMI n'est pas signée par le Capitaine mineur de l'équipe U16 de l'AFC CREIL mais par un Dirigeant Majeur de ce même Club, pour cette rencontre officielle.

Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas à la thèse d'étourderie commise par l'un des dirigeants de l'AFC CREIL, lors de l'établissement de la FMI. En effet, il paraît inconcevable à la Commission de se tromper dans ce cas ; le club de l'AFC CREIL dispose de 621 licenciés dont 63 Dirigeant(e)s ; même en utilisant les fonctions de filtre offertes par l'application FMI, il est techniquement impossible de faire apparaître, sur la même page écran de la tablette, simultanément la licence de Monsieur William NAWAJ KIMESO et celle de Monsieur Arcel NDEBE KIPALA. Le club de l'AFC CREIL a, donc, fait participer un dirigeant non inscrit sur la feuille de match,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer en partie la décision de la Commission Juridique du 23 Octobre 2023,
- d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL et attribue le gain du match à l'US PAYS DU VALOIS,
- d'infirmer l'annulation de tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'AFC CREIL en championnat Brassage U16,
- d'infirmer le classement de l'équipe de l'AFC CREIL à la dernière place de son classement Brassage U16,
- d'interdire l'engagement en Coupes Jeunes DOF U16 et U17 pour la Saison 2024-2025,
- d'infliger une amende de 650 € à l'AFC CREIL,
- en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire inflige une suspension de cinq mois de toutes fonctions officielles plus six mois avec sursis à compter du lundi 23 Octobre 2023 à Messieurs William NAWAJ KIMESO (dirigeants de l'AFC CREIL),
- de confirmer que les frais de déplacement de Monsieur l'Arbitre Bénévole à la charge de l'AFC CREIL,
- de confirmer que les frais de déplacement de l'US PAYS DU VALOIS à la charge de l'AFC CREIL,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'AFC CREIL.

Le Secrétaire de Séance,
Georges ANDRÉ

Le Président de Séance,
Patrick MAIGRET